NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/27 15 août 2005

Original: FRANCAIS

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Soixante-dix-neuvième session, point 4 b) de l'ordre du jour, Genève, 7-11 novembre 2005)

#### PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

# Manutention et arrimage

## Transmis par le Gouvernement de la Belgique

# **Introduction**

Le paragraphe 7.5.7.1 prévoit des prescriptions concernant l'arrimage des emballages contenant des marchandises dangereuses. Lors des contrôles routiers il est constaté que le pourcentage d'infractions augmente substantiellement si l'on compare les chargements ADR et les chargements mixtes ADR-non ADR. Cette proposition vise à imposer les règles de l'ADR aux transports mixtes.

## **Proposition**

Le début de la première phrase du paragraphe 7.5.7.1 doit être modifié comme suit :

7.5.7.1 : Les emballages contenant des marchandises dangereuses et tout emballage contenant d'autres marchandises ou tout appareil accompagnant des marchandises dangereuses sur un même véhicule doivent être convenablement arrimés sur le véhicule ou dans le conteneur et assujettis par des moyens appropriés...

## **Justification**

Des emballages mal fixés sur le plancher du véhicule peuvent se déplacer et endommager des emballages contenant des produits dangereux.

TRANS/WP.15/2005/27 page 2

Cette règle pour les chargements mixtes est d'application dans le code IMDG (paragraphe 7.5.2.2).

# Conséquences

Les quantités du 1.1.3.4 et du 1.1.3.6 sont visées par la proposition.

Les quantités exemptées totalement du 1.1.3.1, 1.1.3.2, 1.1.3.3 et 1.1.3.5 ne sont pas visées par la proposition.